



COMMUNE de CHAMPAGNIER

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
CANTON DE LE PONT DE CLAIX

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2024_039
PORTANT OBLIGATION DE NETTOYAGE ET DÉNEIGEMENT**

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2542-3 ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99 « propreté des voies et des espaces publics » ;

Considérant que l'entretien des voies des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs jusqu'aux caniveaux se trouvant devant leurs immeubles, maisons ou commerces.

Article 2 : Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires, devront assurer, par leurs propres moyens, la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parkings privés.

Article 3 : Les riverains seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs immeubles, maisons ou commerces sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. Cette opération s'effectue sans obstruer les bouches d'égout pour permettre l'écoulement des eaux.

S'il n'existe pas de trottoir, le déblaiement de la voie publique devra se faire sur un espace de 1m de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de la parcelle. En cas de verglas, il conviendra de jeter du sable ou du sel devant l'habitation ou le commerce.

Article 4 : En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Champagnier, le 14 août 2024

Florent CHOLAT

Maire

RELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
